

Charles-E. Rochette (*Plaintiff*) *Appellant*;
and

The Travelers Indemnity Company
(*Defendant*) *Respondent*.

1972: November 1; 1973: January 31.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson
and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Insurance—Professional Liability—Exclusionary
clause regarding dams—Dam collapsing—Property
damages and loss of life—Insurer's refusal to inter-
vene in an action against the policy-holder—Defini-
tion of the words "dam" and "reservoir".*

The appellant, an engineer, had been retained by "La Corporation du Village Les Eboulements" to prepare plans and specifications for a "barrage-réservoir" which subsequently collapsed resulting in extensive property damage and loss of life. The only survivor of the victims, all members of the same family, brought an action claiming damages jointly and severally from (1) the appellant, (2) one of his employees, (3) the village «Les Eboulements» and (4) the contractor by whom the works were carried out. The appellant, who was insured with the respondent under an «Architects and Engineers' Professional Liability Policy», called upon the latter to intervene in the said action. The respondent refused to do so on the ground that it was not liable under the terms of the policy. The proceedings to compel such intervention were successful before the Superior Court but that judgment was unanimously reversed by the Court of Appeal. Hence the appeal to this Court.

Held (Justice Laskin dissenting): The appeal should be allowed.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland and Judson JJ.: The sole question in issue is whether the loss is one for which liability is excluded under the policy issued by respondent. The relevant exclusionary clause reads: "This policy does not apply to liability arising out of operations in connection with fairs or exhibitions, tunnels, bridges or dams." Appellant built a dam the effect of which was to prevent water from a stream from emptying into the river. An accumulation of water resulted, a reservoir. The dam broke and water burst suddenly forth, causing the

Charles-E. Rochette (*Demandeur*) *Appellant*;
et

The Travelers Indemnity Company
(*Défenderesse*) *Intimée*.

1972: le 1^{er} novembre; 1973: le 31 janvier.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges
Abbott, Martland, Judson et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUEBEC

*Assurance—Responsabilité professionnelle—Clause
d'exclusion relative aux opérations se rattachant aux
barrages—Barrage rompu—Pertes de vie et domma-
ges matériels—Assureur refusant d'intervenir dans
une action contre l'assuré—Définition des mots «bar-
rage» et «réservoir».*

Les services de l'appellant, un ingénieur, avaient été retenus par «La Corporation du Village Les Eboulements» pour préparer les plans et devis d'un barrage-réservoir, lequel s'est subséquemment effondré entraînant des pertes de vie et des dommages matériels importants. Le seul survivant des victimes, membres d'une même famille, intenta une action réclamant des dommages-intérêts solidairement contre 1) l'appellant, 2) un de ses employés, 3) le village «Les Eboulements» et 4) l'entrepreneur par qui les travaux avaient été exécutés. l'appellant, qui était assuré par l'intimée en vertu d'une «police d'assurance responsabilité professionnelle-architectes et ingénieurs», requit celle-ci d'intervenir dans la dite action, ce qu'elle refusa alléguant qu'elle n'était pas responsable en vertu du contrat d'assurance. Les poursuites intentées par l'appellant pour forcer une telle intervention furent accueillies en Cour supérieure mais la Cour d'appel a infirmé ce jugement à l'unanimité. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland et Judson: La question en litige est de savoir si la perte en est une à l'égard de laquelle toute responsabilité est exclue en vertu de la police émise par l'intimée. La clause d'exclusion pertinente se lit ainsi: «Cette police ne s'applique pas à la responsabilité découlant d'opérations se rattachant à des foires ou expositions, tunnels, ponts ou barrages.» L'appellant construisit un barrage qui empêchait l'eau provenant d'une source de se déverser dans le fleuve. Il en résulta une accumulation d'eau, un réservoir. Le bar-

damage complained of. The real cause of the damage was the breaking of the dam. This is a clear case of "liability arising out of operations in connection with . . . dams" in the words of the exception provided in the insurance policy.

Per Laskin J., dissenting: When a comparison is made of the primary dictionary meanings of "dams" and "reservoir" it is obvious enough that their respective different purposes determine their proper use. The primary meaning given to the term "dam" is "a bank or barrier of earth, masonry, etc. built across a stream to obstruct its flow and raise its level", when the secondary meaning is "any similar work to confine water". The primary meaning given to the term "reservoir" is "a receptacle specially constructed to contain and store a large supply of water for ordinary use". This definition fits exactly the entire structure involved in the present case which, having regard to the purpose for which it was built, does not fit any definition of "dam" in any dictionary.

Furthermore, a clause excluding coverage is in issue and, accordingly the insurer is obliged to bring itself clearly within it to avoid liability. The insured may properly claim to have the narrowest construction placed upon a word which limits his coverage, and it must be the insurer who must bear the consequences of doubt or lack of clarity in an exclusionary clause.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, reversing a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed, Justice Laskin dissenting.

M. St-Hilaire, and G. St-Hilaire, Q.C., for the plaintiff, appellant.

L. Rémillard, Q.C., and P. Morin, for the defendant, respondent.

The judgment of Fauteux C.J., and Abbott, Martland and Judson JJ. was delivered by

ABBOTT J.—In 1965, the appellant Rochette, an engineer by profession, was retained by "La

rage s'est rompu et l'eau du réservoir s'est écoulée brusquement causant des dommages. La cause réelle des dommages, c'est la rupture du barrage. Il s'agit donc d'une «opération se rattachant à un barrage» suivant l'exception prévue à la police d'assurance.

Le Juge Laskin, dissident: Si l'on compare le sens primitif de «barrage» et de «réservoir» donné par les dictionnaires, il est assez évident que leurs différentes destinations respectives déterminent l'utilisation propre à chacune. Le sens primitif du mot «barrage» est «un remblai ou mur de soutènement en terre, maçonnerie, etc., construit au travers d'un cours d'eau pour en entraver le débit et en hausser le niveau», alors que le sens secondaire est «tout autre ouvrage semblable destiné à renfermer de l'eau». Le sens primitif du mot «réservoir» est «un réceptacle spécialement construit en vue de retenir et d'emmagasiner une grande quantité d'eau destinée à l'usage courant». Cette définition convient exactement à l'ouvrage global dont il est ici question et qui, compte tenu de la fin pour laquelle il a été érigé, ne correspond à aucune définition de «barrage» donnée dans les dictionnaires.

Par ailleurs, la clause en question est une clause d'exclusion. Par conséquent l'assureur est tenu de prouver qu'il est clairement couvert par cette clause s'il veut se dégager de toute responsabilité. L'assuré peut à bon droit demander que l'interprétation la plus restreinte soit attribuée à un mot qui limite sa protection, et c'est l'assureur qui doit subir les conséquences de l'imprécision ou du manque de clarté d'une clause d'exclusion.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

M. St-Hilaire, et G. St-Hilaire, c.r., pour le demandeur, appelant.

L. Rémillard, c.r., et P. Morin, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland et Judson a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—En 1965, «La Corporation du Village Les Éboulements» a retenu les servi-

¹ [1971] Que. A.C. 294.

¹ [1971] C.A. 294.

Corporation du Village Les Éboulements” to prepare plans and specifications for what is referred to in the pleadings as “un barrage-réservoir d’une capacité de deux millions et demi de gallons, à une altitude d’environ mille pieds et à une distance d’environ un mille et demi du village de St-Joseph-de-la-Rive, lequel est en bordure immédiate du St-Laurent.”

This work, for which appellant’s firm had prepared the plans collapsed on November 16, 1966, resulting in loss of life and extensive property damage. An action was taken in 1967 claiming \$102,280.30 (as damages resulting from the collapse) jointly and severally from (1) the appellant, (2) one of his employees, (3) the village “Les Éboulements” and (4) the contractor by whom the works were carried out.

The appellant was insured with the respondent The Travelers Indemnity Company under what is described as an “Architects and Engineers’ Professional Liability Policy” which was issued on January 1, 1966. The respondent was called upon by the appellant to intervene in the said action to defend it on his behalf and to pay the amount of any judgment which might be rendered against him. The respondent refused to do so on the ground that it was not liable under the terms of the policy.

The present proceedings to compel such intervention were successful before the Superior Court but that judgment was unanimously reversed by the Court of Appeal.

The relevant facts, which are not in dispute, are conveniently summarized by Mr. Justice Taschereau in his reasons for judgment as follows:

[TRANSLATION] Plaintiff alleges that during the year 1965 the Corporation du Village des Éboulements wished to build, on its own territory, near the village of Les Éboulements, a dam-reservoir with a capacity of two and a half million gallons, at an altitude of about a thousand feet, and a distance of one and a half mile from the village of St-Joseph-de-la-Rive, which is immediately adjacent to the St. Lawrence. To this end it passed a resolution retaining

ces de l’appellant Rochette, un ingénieur, pour préparer les plans et devis de ce qu’au procès on a appelé «un barrage-réservoir d’une capacité de deux millions et demi de gallons, à une altitude d’environ mille pieds et à une distance d’environ un mille et demi du village de St-Joseph-de-la-Rive, lequel est en bordure immédiate du St-Laurent».

Cet ouvrage, dont l’entreprise de l’appellant avait préparé les plans, s’est effondré le 16 novembre 1966 entraînant des pertes de vie et des dommages matériels importants. Une action a été intentée en 1967 dans laquelle on réclamait \$102,280.30 (à titre de dommages-intérêts résultant de l’effondrement) solidairement de (1) l’appellant, (2) un de ses employés, (3) le village «Les Éboulements» et (4) l’entrepreneur par qui les travaux furent exécutés.

L’appellant était assuré par l’intimée, The Travelers Indemnity Company, en vertu d’un contrat décrit comme une [TRANSLATION] «police d’assurance responsabilité professionnelle—architectes et ingénieurs» émise le 1^{er} janvier 1966. L’appellant a requis l’intimée d’intervenir dans ladite action pour défendre celle-ci en son nom et de payer le montant de tout jugement qui pourrait être prononcé contre lui. L’intimée a refusé d’intervenir pour le motif qu’elle n’était pas responsable en vertu du contrat d’assurance.

Les présentes poursuites intentées pour forcer une telle intervention ont été accueillies en Cour supérieure, mais la Cour d’appel a infirmé ce jugement à l’unanimité.

Les faits pertinents, qui ne sont pas contestés, ont été résumés par M. le Juge Taschereau dans ses motifs:

Le demandeur allègue qu’au cours de l’année 1965, la Corporation du Village des Éboulements désirait faire construire sur son territoire, à proximité du village «Les Éboulements», un barrage-réservoir d’une capacité de deux millions et demi de gallons, à une altitude d’environ mille pieds et à une distance d’un mille et demi du village de St-Joseph-de-la-Rive, lequel est en bordure immédiate du St-Laurent. A cette fin, elle a retenu par résolution les services du

the services of defendant Rochette to prepare plans and specifications, and provide the various professional services which might be required in connection with the construction of the reservoir. The plans and specifications were however prepared by the co-defendant Réal Lajoie, who was employed by Rochette. Work on the reservoir was completed in October 1965, and the reservoir was then filled to capacity and placed at the disposal of defendant, the Corporation du Village des Éboulements, which moreover made use of it. It consisted of a concrete wall, perpendicular to the water flowing under it, and of two lateral concrete wings joined to the wall perpendicular to the stream.

During the summer of 1966, when the reservoir had been filled with water since 1965, representatives of defendant, the Corporation du Village des Eboulements, discovered large cracks in the concrete wall of the reservoir, and advised defendant Lajoie, and defendant J. M. G. Construction, of this fact. Further, these cracks allowed water to escape, and this had the effect of weakening the banks both internally and externally. Defendant Lajoie and defendant J. M. G. Construction objected, however, to work being done to remedy this defective condition, claiming that it was useless. The reservoir was filled again, and on August 8, 1966, Lajoie wrote to the Corporation du Village des Eboulements to inform it that the work had been completed. On November 16, 1966, when the reservoir was filled to capacity, the front wall of the dam gave way under hydrostatic pressure, and collapsed. The body of water so released swept towards the St. Lawrence, and reached the village of St-Joseph-de-la-Rive, where it hit the property of Charles-Edouard Tremblay—consisting of a large area of land and of a two-story building, with basement and outbuildings, which was the residence of the family of Charles-Edouard Tremblay—, a general store and a dwelling occupied by the family of Yvan Bouchard. Charles-Edouard Tremblay, his wife and their daughter Andrée were drowned in the St. Lawrence. Their son, Jean-Yves Tremblay, their only survivor, brought an action seeking to have defendants ordered jointly and severally to pay him the sum of \$102,280.30, with interest since the date of service, and costs.

The sole question in issue on this appeal is whether the loss in question is one for which liability is excluded under the policy issued by

défendeur Rochette pour la préparation des plans et devis et pour rendre les différents services professionnels qui pourraient être requis en rapport avec la construction du réservoir. Les plans et devis furent cependant préparés par le co-défendeur Réal Lajoie, qui était à l'emploi de Rochette. Les travaux du réservoir furent complétés au mois d'octobre 1965 et le réservoir fut alors rempli à capacité et mis à l'usage de la défenderesse, la Corporation du Village des Éboulements qui d'ailleurs, s'en est servi. Il était formé d'un mur en béton perpendiculaire à l'axe du cours d'eau l'alimentant et de deux ailes latérales en béton jointes au mur perpendiculaire à l'axe du ruisseau.

Durant le cours de l'été 1966, alors que le réservoir était plein d'eau depuis 1965, des représentants de la défenderesse, la Corporation du Village des Eboulements, découvrirent des fissures importantes dans le mur de béton du réservoir et en avertirent le défendeur Lajoie ainsi que la défenderesse J.M.G. Construction. De plus, ces fissures laissaient passer l'eau, ce qui avait pour effet d'affaiblir les remblais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le défendeur Lajoie et la défenderesse J.M.G. Construction s'objectèrent cependant à ce que des travaux soient faits pour remédier à cette défectuosité, disant qu'ils étaient inutiles. Le réservoir fut rempli de nouveau et, le 8 août 1966, Lajoie écrivit à la Corporation du Village des Eboulements pour l'informer que les travaux étaient terminés. Le 16 novembre 1966, alors que le réservoir était rempli à capacité, le mur central du barrage a cédé sous la pression hydrostatique et s'est effondré. La masse d'eau ainsi libérée a coulé vers le St-Laurent et s'est abattue, au niveau du village de St-Joseph-de-la-Rive, contre la propriété de Charles-Édouard Tremblay qui consistait en un vaste terrain et une construction de deux étages avec cave et dépendances contenant le domicile de la famille de Charles-Édouard Tremblay, un magasin général et un logement occupé par la famille d'Yvan Bouchard. Charles-Édouard Tremblay, son épouse et leur fille Andrée, furent engloutis dans le fleuve. Leur fils, Jean-Yves Tremblay, leur seul descendant, a intenté une action par laquelle il demande que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à lui payer la somme de \$102,280.30, avec intérêts depuis l'assignation et les dépens.

La seule question en litige dans le présent appel est de savoir si la perte en question est une perte à l'égard de laquelle toute responsabilité est exclue en vertu de la police émise par

respondent. The relevant exclusionary clause reads:

This policy does not apply:

. . . .

(k) to liability arising out of operations in connection with fairs or exhibitions, tunnels, bridges or dams, but this exclusion does not apply:

(1) to permanent structures erected or to be erected in connection with fairs or exhibitions,

(2) to tunnels not over 150 feet in length designed for use exclusively for pedestrian traffic or for the housing of electrical installations, heating and water pipes,

(3) to bridges not over 150 feet in length designed for use exclusively for pedestrian traffic, or

(4) to the extent that this exclusion is stated in the declarations to be inapplicable.

It should be noted that in this clause the words "dams" is used without any qualification.

The end result of the work—for which appellant had prepared the plans and specifications—was a reservoir for the storage and distribution of water, but that reservoir was created by the construction of an earth dam with a cement core. That dam was described in evidence by Dr. Bernard Michel a civil engineer, professor of hydraulics at Laval University and a member of the National Research Council, in the following terms:

[TRANSLATION] It is a classic and rather ancient form of dam. It is an earth dam with an impervious core of cement. This type of construction is still undertaken, a construction of an earth dam with an impervious cement core. In shape it is a polygon with several sides; it is an open-ended polygon. At its highest point it is thirty-one feet (31'), and this is where it collapsed.

I agree with the reasons for judgment of Chief Justice Tremblay and Mr. Justice Taschereau in the Court below and there is little I could usefully add. I do not think any purpose would be served by repeating definitions of "dam" or "barrage" contained in various English and French dictionaries, some of which are cited by Mr. Justice Taschereau in his reasons.

l'intimée. La clause d'exclusion pertinente se lit ainsi:

[TRANSLATION] Cette police ne s'applique pas:

. . . .

k) à la responsabilité découlant d'opérations se rattachant à des foires ou expositions, tunnels, ponts ou barrages, mais cette exclusion ne s'applique pas:

(1) aux ouvrages permanents érigés ou à être érigés par rapport à des foires ou expositions,

(2) aux tunnels d'au plus 150 pieds de long à l'usage exclusif des piétons ou devant servir d'abri à des installations électriques, tuyaux de chauffage ou conduites d'eau,

(3) aux ponts d'au plus 150 pieds de long à l'usage exclusif des piétons, ou

(4) dans la mesure où cette exclusion est inscrite dans les déclarations comme étant inapplicable.

Il est à remarquer que, dans cette clause, le mot «barrage» n'est assorti d'aucune réserve.

Le résultat final de l'ouvrage—pour lequel l'appelant avait préparé les plans et devis—était un réservoir pour l'emménagement et la distribution d'eau, mais ce réservoir a été créé par la construction d'un barrage en terre dont le noyau était en béton. Dans sa déposition, M. Bernard Michel, un ingénieur civil, professeur d'hydraulique à l'Université Laval et membre du Conseil national de recherches, a décrit le barrage en ces termes:

C'est un barrage assez classique et assez ancien. C'est un barrage en terre avec un noyau imperméable en béton. C'est une construction qui se fait encore, construction d'un barrage en terre avec noyau imperméable en béton. Il y a une forme polygonale à plusieurs côtés. C'est un polygone non fermé. Sa plus grande hauteur est de trente et un pieds (31') et c'est à cet endroit-là qu'il s'est rompu.

Je souscris aux motifs de jugement de M. le Juge en chef Tremblay et de M. le Juge Taschereau de la Cour d'appel auxquels je ne vois pas grand chose à ajouter. Je crois inutile de répéter les définitions de «dam» ou de «barrage» contenues dans divers dictionnaires anglais et français, dont quelques-unes ont été citées par M. le Juge Taschereau dans ses motifs.

In my view, the two words are synonymous. Dr. Bernard Michel so testified and his evidence on that point is quoted by Mr. Justice Taschereau.

The conclusions reached by the Court of Appeal were summarized by Chief Justice Tremblay in the following passage in his reasons which I respectfully adopt:

[TRANSLATION] According to the allegations in the pleadings, respondent built a dam the effect of which was to prevent water from a stream from emptying into the river. An accumulation of water resulted, a reservoir. Further, according to the pleadings, the dam broke and water burst suddenly forth, causing the damage complained of. The real cause of the damage was the breaking of the dam. In my opinion, this is a clear case of "liability arising out of operations in connection with . . . dams", in the words of the exception provided in the insurance policy.

I would dismiss the appeal with costs.

LASKIN J. (*dissenting*)—This appeal turns on the meaning of the word "dam" as it appears in an exclusionary clause of a professional liability policy, issued by the respondent in favour of the appellant, and as it applies to the facts upon which the insurer contests coverage. The exclusionary clause, so far as material here, reads as follows:

This policy does not apply . . . to liability arising out of operations in connection with fairs or exhibitions, tunnels, bridges, or dams . . .

The appellant is the head of an engineering firm to which a municipality committed the preparation of plans for a "projet de réservoir d'emménagement et d'usine d'épuration". There was an existing reservoir on the site which was of insufficient capacity to meet the municipality's needs and it was proposed to enlarge it. The construction which resulted involved use of a natural hillside and the erection of three concrete walls to form an enclosure in which water from an underground spring was contained. It was the collapse of the front wall during the term of the policy that brought the coverage of the policy into issue.

Selon moi, les deux mots sont synonymes. C'est ce qu'a dit M. Bernard Michel et M. le Juge Taschereau a cité sa déposition sur ce point.

Les conclusions tirées par la Cour d'appel sont résumées par M. le Juge en chef Tremblay dans le passage suivant de ses motifs, que j'adopte respectueusement:

D'après les allégations des procédures, l'intimé construisit un barrage qui eut pour effet d'empêcher l'eau provenant d'une source de se déverser dans le fleuve. Il en résulta une accumulation d'eau, un réservoir. Toujours d'après les allégations, le barrage s'est rompu et l'eau du réservoir s'est écoulée brusquement, causant les dommages réclamés. La cause réelle des dommages c'est la rupture du barrage. A mon avis, il s'agit clairement d'un cas de «liability arising out of operations in connection with . . . dams», suivant l'exception prévue à la police d'assurance.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Le présent pourvoi porte sur la signification du mot «barrage» tel qu'il figure dans une clause d'exclusion contenue dans une police d'assurance responsabilité professionnelle, émise par l'intimée en faveur de l'appellant, et tel qu'il s'applique aux faits à l'égard desquels l'assureur conteste toute obligation. La clause d'exclusion, en ce qu'elle a trait au litige, se lit comme suit:

[TRADUCTION] Cette police ne s'applique pas . . . à la responsabilité découlant d'opérations se rattachant à des foires ou expositions, tunnels, ponts, ou barrages . . .

L'appellant est à la tête d'une entreprise d'ingénieurs qu'une municipalité a chargée de préparer les plans et devis d'un «projet de réservoir d'emménagement et d'usine d'épuration». Le réservoir qui existait déjà sur l'emplacement ne pouvait suffire aux besoins de la municipalité et on se proposait de l'agrandir. La construction qui a résulté comportait l'utilisation d'un escarpement naturel du terrain et l'érection de trois murs de béton formant un récipient dans lequel s'emmagasinait l'eau provenant d'une source souterraine. C'est l'effondrement du mur central pendant la durée de l'assurance qui a mis en question la couverture des risques.

The exclusionary clause uses the word "dam" in the sense of a structure. The word also has a dictionary meaning of the body of water so confined: see *John White & Sons v. J. M. White*². A like subordinate meaning is carried by the word "reservoir" which, in its primary sense, is defined in the Shorter Oxford English Dictionary to mean "a receptacle (of earthwork, masonry, etc.) specially constructed to contain and store a large supply of water for ordinary use". This definition fits exactly the structure involved in the present case, and it was on the distinction between "dam" and "reservoir" that the trial judge proceeded in holding that the insurer did not bring itself within the exclusionary clause.

The trial judge based himself on the documentary material which referred to a reservoir and on the purpose of the structure which was to gather in and distribute water for municipal purposes; it was not designed to hold back running water or to raise its level. In reversing the trial judge, the Quebec Court of Appeal adopted a secondary meaning of the term "dam" given in the Shorter Oxford English Dictionary, namely, "any similar work to confine water". The primary meaning given is as follows:

A bank or barrier of earth, masonry, etc. built across a stream to obstruct its flow and raise its level.

It appears clear to me that to act on the secondary meaning does not result in avoiding the purposive aspect; a "similar work" is obviously one designed to obstruct the flow of a stream and raise its level.

I have already indicated that the work or structure in the present case was not of that kind. It seems to me that Taschereau J.A., whose reasons commended themselves to Casey J.A., almost answered his statement of the issue by the way he formulated it, that is, "la seule question qui se pose est donc celle de savoir si le barrage qui retenait l'eau dans le réservoir

La clause d'exclusion emploie le mot «barrage» dans le sens d'un ouvrage. Dans les dictionnaires, ce mot désigne également la masse d'eau ainsi renfermée: Voir: *John White & Sons v. J. M. White*². Un sens secondaire semblable est donné au mot «réservoir» dont le sens primitif, selon le Shorter Oxford English Dictionary, est: [TRADUCTION] «un réceptacle (de terre, maçonnerie, etc.) spécialement construit en vue de retenir et d'emmagasiner une grande quantité d'eau destinée à l'usage courant». Cette définition convient exactement à l'ouvrage dont il est ici question, et c'est à partir de la distinction entre «barrage» et «réservoir» que le juge de première instance a décidé que l'assureur ne pouvait se prévaloir de la clause d'exclusion.

Le juge de première instance s'est fondé sur la preuve documentaire qui parle d'un réservoir et sur la destination de l'ouvrage qui était de recueillir et de distribuer l'eau pour des fins municipales, et non de retenir un cours d'eau ou d'en hausser le niveau. Lorsqu'elle a infirmé le jugement de première instance, la Cour d'appel du Québec a adopté le sens secondaire que le Shorter Oxford English Dictionary donne au mot «barrage», savoir, [TRADUCTION] «tout autre ouvrage semblable destiné à renfermer de l'eau». Le sens primitif est le suivant:

[TRADUCTION] Un remblai ou mur de soutènement en terre, maçonnerie, etc., construit au travers d'un cours d'eau pour en entraver le débit et en hausser le niveau.

Il me paraît clair qu'en adoptant le sens secondaire, on ne peut en venir à faire abstraction de la destination de l'ouvrage; un «ouvrage semblable» est manifestement un ouvrage destiné à entraver le débit d'un cours d'eau et à en hausser le niveau.

J'ai déjà indiqué que l'ouvrage ou structure dont il est question dans la présente affaire n'était pas de ce genre. Il me semble que le Juge d'appel Taschereau, dont les motifs ont reçu l'approbation du Juge d'appel Casey, a presque répondu à son exposé du litige par la façon dont il l'a formulé: «la seule question qui se pose est donc celle de savoir si le barrage qui retenait

² [1906] A.C. 72 at p. 83.

² [1906] A.C. 72 à p. 83.

était un 'dam' au sens de la police". Chief Justice Tremblay in his concurring reasons used the word "reservoir" in the subordinate meaning to which I alluded above when he said of the "barrage" that "il en résulta une accumulation d'eau, un réservoir". I am of the opinion that when a comparison is made of the primary dictionary meanings of "dam" and "reservoir"—and I note that the two words are not interchangeable in any of the four dictionaries that I consulted, save in the subordinate sense of a collection or accumulation of water—it is obvious enough that their respective different purposes determine their proper use.

The fact that one wall of the structure proved defective does not mean that it alone must be regarded in determining whether or not it was a "dam" which burst. Had the land at the other end given way, I cannot conceive that it would have been correct to speak of the breaking of a dam when a natural hillside was involved. Be that as it may, the entire structure, having regard to the purpose for which it was built, does not fit any definition of "dam" in any English dictionary known to me, and there is no basis in the words of the policy to proceed beyond a dictionary meaning. I may add that the *Oxford Dictionary of English Etymology* (1966) defines "dam" as "barrier checking the downward flow of water, expanse of water thus held up"; and "reservoir" is shown as "capacious receptacle for storage; reserve supply".

I have, however, more formidable grounds for disagreeing with the Quebec Court of Appeal. They do not appear to have given any consideration to the fact that a clause excluding coverage is in issue and that, accordingly, the insurer is obliged to bring itself clearly within it to avoid liability. It is not entitled to rely on the largest meaning that can be given to the word "dam" merely because it used it in an unqualified way. The insured may properly claim to have the narrowest construction placed upon a word

l'eau dans le réservoir était un 'dam' au sens de la police». Le Juge en chef Tremblay, dans ses motifs concordants, a employé le mot «réservoir» dans le sens secondaire auquel j'ai fait allusion précédemment, lorsqu'il a dit du «barrage» qu'il «en résulta une accumulation d'eau, un réservoir». Je suis d'avis que si l'on compare le sens primitif de «dam» et de «réservoir» donné par les dictionnaires—(et je fais remarquer que les deux mots ne sont interchangeables dans aucun des quatre dictionnaires que j'ai consultés, sauf dans le sens secondaire d'une collection ou accumulation d'eau), il est assez évident que leurs différentes destinations respectives déterminent l'utilisation propre à chacun.

Le fait qu'une paroi de la structure s'est révélée défectueuse ne signifie pas qu'il ne faut considérer que cette paroi pour déterminer si c'est un «barrage» qui s'est écroulé. Si le terrain avait cédé à l'autre extrémité, je ne puis imaginer qu'il eût été exact de parler de la rupture d'un barrage lorsqu'il s'agissait d'un escarpement naturel. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage global, compte tenu de la fin pour laquelle il a été érigé, ne correspond à aucune définition de «barrage» donnée dans les dictionnaires anglais que je connais, et rien dans le libellé du contrat d'assurance ne permet d'aller au delà du sens reconnu par les dictionnaires. J'ajoute que l'*Oxford Dictionary of English Etymology* (1966) définit «dam» ainsi: [TRADUCTION] «mur de soutènement régularisant le débit d'eau, masse d'eau ainsi retenue»; et «réservoir»: [TRADUCTION] «vaste réceptacle d'emménagement; approvisionnement de réserve».

J'ai cependant des motifs plus importants de ne pas être d'accord avec la Cour d'appel du Québec, qui ne semble pas avoir pris en considération le fait que c'est une clause d'exclusion qui est en litige et que, par conséquent, l'assureur est tenu de prouver qu'il est clairement couvert par cette clause s'il veut se dégager de toute responsabilité. Il n'a pas le droit de se fonder sur le sens le plus large qui peut être donné au mot «barrage» simplement parce que ce mot est utilisé sans détermination aucune.

which limits his coverage unless the insurer has taken care to give it a meaning or a context which goes beyond a narrow but admitted meaning. I do not need to labour *contra proferentem*; its application here is obvious enough. Indeed, even if I were not as convinced as I am that the structure in this case is not a dam, I would have no hesitation in concluding that it must be the insurer and not the insured who must bear the consequences of doubt or lack of clarity in an exclusionary clause.

In addition to its reliance on the exclusionary clause the insurer raised a defence of prematurity, contending that the insured could not implead it to defend an action brought against the insured by reason of the rupture of the front wall of the reservoir. This defence was based on the terms of the policy but was decided adversely to the insurer by the Superior Court, which gave primacy to the insurer's undertaking in the policy to defend any action against the insured, notwithstanding a subsequent provision forbidding, *inter alia*, the impleading of the insurer by the insured. The point was not dealt with by the Quebec Court of Appeal, nor was it pressed in the argument before this Court. I refrain therefore from passing on it in this case.

Accordingly, I would allow the appeal with costs here and in the Quebec Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court.

Appeal dismissed with costs, Laskin J. dissenting.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Letarte, St-Hilaire & Associés, Quebec.

Solicitors for the defendant, respondent: Taschereau, Drouin & Drouin, Quebec.

L'assuré peut à bon droit demander que l'interprétation la plus restreinte soit attribuée à un mot qui limite sa protection, à moins que l'assureur ait pris soin de donner à ce mot une signification ou un contexte allant au delà d'un sens étroit mais admis. Je n'ai pas besoin d'épiloguer *contra proferentem*; son application est assez évidente en l'espèce. De fait, même si je n'étais pas convaincu comme je le suis que l'ouvrage en cette affaire n'est pas un barrage, je n'hésiterais aucunement à conclure que c'est l'assureur et non l'assuré qui doit subir les conséquences de l'imprécision ou du manque de clarté d'une clause d'exclusion.

En plus de la clause d'exclusion, l'assureur a soulevé la prématurité comme moyen de défense, soutenant que l'assuré ne pouvait le forcer à intervenir pour défendre une action qu'on lui avait intentée par suite de la rupture du mur central du réservoir. Ce moyen de défense était basé sur les conditions de la police mais a été rejeté par la Cour supérieure qui a donné la primauté à l'engagement que l'assureur avait contracté en vertu de la police d'assumer la défense de toute action contre l'assuré, nonobstant une disposition subséquente interdisant à l'assuré, entre autres choses, de forcer l'assureur à intervenir. La Cour d'appel du Québec ne s'est pas prononcée sur ce point sur lequel on n'a pas insisté dans la plaidoirie présentée devant cette Cour. Je m'abstiens donc de me prononcer là-dessus dans la présente affaire.

Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel du Québec et de rétablir le jugement de la Cour supérieure.

Appel rejeté avec dépens, le Juge Laskin étant dissident:

Procureurs du demandeur, appellant: Letarte, St-Hilaire & Associés, Québec.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Taschereau, Drouin & Drouin, Québec.